

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN  
« ZONE BLEUE » DANS LA GRANDE RUE  
ENTRE LE NUMERO 50 ET 64 DU 1<sup>er</sup> JUILLET  
AU 31 AOUT DE CHAQUE ANNEE**

**Le Maire de la Ville de Saint-Jacut-De-La-Mer,**

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
VU l'article R.417-3 du Code de la Route,  
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,  
VU le décret n° 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation du parc automobile et la gêne entraînée par le stationnement permanent de véhicule, la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et qu'il est de l'intérêt général de permettre une rotation normale du stationnement sur la voie commerçante dite de la « Grande Rue »,

**ARRETE**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013.82 du 28 juin 2013.

**ART 1 – Une zone de stationnement à durée limitée dite ZONE BLEUE a été instituée dans la GRANDE RUE ;**  
- côté pair; portion comprise entre le numéro 50 et 64 inclus, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année (matérialisée sur le plan ci-annexé)

**ART 2. La durée du stationnement dans la ZONE BLEUE est limitée à : 30 minutes tous les jours de 9H00 à 19H00**

**ART 3 - Dans cette zone, soit l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue, tout véhicule en stationnement est tenu d'apposer, en évidence à l'avant de son véhicule, un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté susvisé.**

Il doit permettre le contrôle depuis l'extérieur du véhicule et faire apparaître uniquement l'heure d'arrivée du véhicule.

**ART 4 - Est assimilé à un défaut d'apposition du disque :**

- de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes,
- de modifier les informations du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,
- d'apposer un disque non-conforme,
- de déplacer le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et de l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme étant l'unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation en vigueur.

**ART 5 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules de livraison qui doivent effectuer leurs livraisons dans le centre bourg avant 10h30 le matin et aussi aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, qui font l'objet d'arrêté spécifique.**

**ART 6 - La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.**

**ART 7 - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 30 juillet 2020 et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.**

**ART 8 - Le Maire de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUSSAIS SUR MER, le Secrétaire de Mairie, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

A Saint-Jacut-de-la-Mer,  
Le 29 Juillet 2020  
Le Maire,  
**Jean-Luc PITHOIS**

